

# L'exercice du préciput et la perception du droit de partage



L'exercice du préciput et la perception du droit de partage

Le préciput, en droit des successions françaises, représente la possibilité pour un héritier de choisir de recevoir un ou plusieurs biens en nature, plutôt que de partager la succession avec les autres héritiers.

Pour la résolution de vos problèmes relatifs de succession, nos avocats sont disposés à vous aider.

Téléphonez-nous au : 01 43 37 75 63 ou remplissez le **formulaire** en cliquant sur le lien

Cela constitue un outil juridique crucial visant à garantir la transmission de biens spécifiques conformément aux souhaits exprimés par le défunt.

Lorsqu'une personne décède, la question de la répartition de ses biens entre ses héritiers se pose inévitablement. Selon l'article 1515 du Code civil Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. (1)

Le préciput offre la possibilité à un héritier de recevoir un ou plusieurs biens déterminés, généralement par le biais d'un legs préciputaire, avant que le partage équitable de la succession ne soit effectué.

Ce mécanisme permet ainsi de respecter les volontés du défunt concernant la transmission de biens spécifiques à un héritier désigné. Le legs préciputaire peut revêtir différentes formes en fonction des volontés du défunt et des dispositions prévues dans son testament. Il peut s'agir, par exemple, de la transmission d'un bien immobilier, d'une somme d'argent, ou de tout autre bien identifiable appartenant à la succession.

Il est important de souligner que l'exercice du préciput doit respecter les règles établies par le Code civil français.

Ces règles encadrent les modalités d'exercice du préciput, les biens concernés, ainsi que les droits des autres héritiers. De ce fait, il est impératif de se référer aux dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, à un professionnel du droit, afin de s'assurer du respect des procédures et des droits de chacun.

L'exercice du préciput en droit des successions françaises revêt une importance significative dans la mesure où il permet de concilier les volontés du défunt avec la nécessaire répartition des biens entre les héritiers. L'encadrement légal de cette pratique vise à assurer une transmission équitable et conforme aux souhaits du défunt, tout en préservant les droits

de chacun des héritiers concernés.

L'exercice du préciput, disposition légale permet au conjoint survivant de prélever une part privilégiée sur la succession de son conjoint décédé.

En d'autres termes, cela signifie que le conjoint survivant a le droit de choisir certains biens de la succession avant que le partage ne soit effectué entre les héritiers. Cette prérogative vise à assurer une certaine sécurité financière au conjoint survivant en lui permettant d'obtenir des biens spécifiques qui lui sont importants.

Cependant, l'exercice du préciput peut parfois entraîner des conflits entre le conjoint survivant et les autres héritiers. En effet, les héritiers peuvent estimer que le choix du conjoint survivant est injuste ou qu'il porte préjudice à la masse successorale. Dans de tels cas, il revient au juge de trancher les différends et de décider si l'exercice du préciput est justifié ou non.

Quant à la perception du droit de partage, il s'agit d'une taxe qui est due lorsqu'une succession est partagée entre les héritiers. Cette taxe est calculée en fonction de la valeur des biens partagés. L'objectif de cette taxe est de financer les services publics et de réduire les inégalités sociales.

Cependant, la perception du droit de partage peut parfois être perçue comme une double imposition, car les biens ont déjà été soumis aux droits de succession. La perception du droit de partage peut également être source de litiges, car les héritiers peuvent contester le montant de la taxe ou le mode de calcul utilisé.

En outre, il convient de noter que certaines situations sont exemptées de droit de partage, telles que les transmissions familiales d'entreprise ou les partages résultant d'une donation entre époux.

L'exercice du préciput et la perception du droit de partage sont deux aspects importants du droit des successions françaises qui peuvent entraîner des controverses et des litiges. Il est essentiel de comprendre ces concepts et de consulter un professionnel du droit en cas de doute ou de conflit.

## **I. Le préciput**

### **A. Définition et objectif du préciput**

Le préciput, en droit français, est un mécanisme juridique qui permet à un héritier de recevoir un bien ou un ensemble de biens en priorité lors du partage d'une succession. (2) Ce droit lui permet de prélever une part déterminée avant que le partage des autres biens n'ait lieu.

Le préciput est souvent utilisé dans le cadre de successions ou de donations, et il peut revêtir plusieurs formes en fonction du contexte juridique et patrimonial.

L'objectif principal du préciput est de permettre à un héritier ou à un donataire de recevoir une part spécifique du patrimoine avant que le partage des autres biens n'ait lieu.

Ceci peut être motivé par diverses raisons, telles que des accords familiaux préalables, la volonté de favoriser un héritier spécifique, ou encore la préservation d'un bien considéré comme particulièrement significatif pour un bénéficiaire.

Le préciput vise également à assurer une certaine stabilité dans le règlement de la succession en permettant à un héritier de recevoir rapidement un bien ou un ensemble de biens déterminés, évitant ainsi des conflits potentiels lors du partage ultérieur des biens restants. (3)

En outre, le préciput peut être utilisé pour régler des situations spécifiques, telles que la protection du conjoint survivant en lui attribuant un logement ou des biens mobiliers avant le partage effectif de la succession.

Le préciput en droit français offre une souplesse dans la répartition des biens lors de successions ou de donations, tout en permettant de répondre à des besoins particuliers des bénéficiaires. (4) Cette institution juridique s'inscrit ainsi dans une logique de protection des intérêts patrimoniaux et familiaux, tout en favorisant la paix et la stabilité au sein des héritiers.

## **B. Conditions d'application du préciput**

Le préciput est une disposition du droit français qui permet à une personne de léguer une part de son patrimoine à un héritier particulier, appelé préciputaire, avant de répartir le reste entre les autres héritiers légaux. (5) Cette disposition est prévue par l'article 843 du Code civil.

Les conditions d'application du préciput sont les suivantes :

1. Existence d'un testament : Le préciput ne peut être prévu que dans le cadre d'un testament. Il doit être expressément mentionné dans le document.
2. Désignation du préciputaire : Le testateur doit désigner clairement le préciputaire, c'est-à-dire la personne qui bénéficiera de cette disposition spéciale. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un ami proche ou de toute autre personne choisie par le testateur.
3. Respect de la réserve héréditaire : Le préciput ne peut pas porter atteinte à la réserve héréditaire, c'est-à-dire à la part minimale d'héritage à laquelle les héritiers réservataires ont droit. Si le préciput porte préjudice à la réserve, il peut être réduit ou annulé par les héritiers réservataires.
4. Valeur du préciput : Le testateur peut fixer librement

la valeur du préciput. Cependant, si sa valeur dépasse la quotité disponible, c'est-à-dire la part du patrimoine qui peut être librement léguée, il peut être réduit par les héritiers lésés.

Il est important de noter que le préciput peut être révoqué à tout moment par le testateur, tant qu'il est en vie et en possession de ses facultés mentales. De plus, le préciput ne s'applique pas aux successions ab intestat, c'est-à-dire sans testament. En conclusion, le préciput en droit français est une disposition qui permet au testateur de léguer une part de son patrimoine à un héritier particulier, dans le respect de certaines conditions.

## **C. Les types de préciput et leurs spécificités**

Il existe différents types de préciputs, chacun avec ses propres spécificités.

1. Le préciput héréditaire : Il s'agit d'un bien laissé par le testateur à un héritier spécifique avant le partage de la succession. Ce bien sera donc retiré de la masse partageable. Le préciput héréditaire peut être légal (prévu par la loi) ou conventionnel (découlant d'un accord entre les parties).
2. Le préciput conventionnel : Contrairement au préciput légal, le préciput conventionnel est établi par un accord entre le testateur et les héritiers concernés. Il peut être intégral, partiel ou à titre universel, selon la volonté du testateur.
3. Le préciput matrimonial : Ce type de préciput concerne les biens que l'un des époux attribue à l'autre dans un contrat de mariage. Ces biens sont exclus de la masse à partager en cas de divorce ou de décès de l'un des conjoints.

Chaque type de préciput a des implications juridiques

spécifiques et doit être pris en considération lors de la rédaction d'un testament ou d'un contrat de mariage.

## **D. Exemples pratiques illustrant l'utilisation du préciput**

Voici quelques exemples pratiques pour illustrer son utilisation :

1. Protection du conjoint survivant : Supposons qu'un couple soit marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et que l'un des conjoints décède. Grâce à une clause de préciput, le conjoint survivant peut recevoir un pourcentage spécifique des biens du défunt, par exemple 50%. Cela garantit que le conjoint survivant bénéficie d'une part plus importante de la succession et est protégé financièrement.
2. Préservation du patrimoine familial : Dans certaines situations, le préciput peut être utilisé pour préserver le patrimoine familial. Par exemple, si un couple possède une résidence familiale, la clause de préciput peut permettre au conjoint survivant de recevoir la propriété de la résidence, tandis que les autres biens seront partagés entre les héritiers.
3. Protection des enfants d'un précédent mariage : Le préciput peut également être utilisé pour protéger les enfants d'un précédent mariage. Par exemple, si un conjoint a des enfants d'un mariage précédent, une clause de préciput peut être insérée pour garantir que ces enfants reçoivent une part spécifique des biens du défunt avant le partage de la succession.
4. Planification successorale : Le préciput peut être utilisé comme outil de planification successorale pour éviter les conflits et les litiges potentiels entre les héritiers. En précisant clairement dans le contrat de mariage la part spécifique que le conjoint survivant recevra, on peut réduire les risques de contestation

ultérieure de la succession. Il est important de noter que l'utilisation du préciput peut varier en fonction des lois et des régimes matrimoniaux en vigueur dans chaque pays.

## **II. La perception du droit de partage**

### **A. Définition du droit de partage**

Le droit de partage est une taxe perçue lors du partage d'une succession, d'une communauté ou d'une société. Il s'applique lorsque des biens communs doivent être divisés entre plusieurs personnes, que ce soit à la suite d'un décès, d'un divorce, ou de la dissolution d'une société.

Ce droit est dû dès lors qu'il y a un partage de biens. Il est calculé sur la valeur des biens partagés et peut être payé en numéraire ou en nature, c'est-à-dire par le transfert de biens en nature équivalents. En France, le droit de partage est actuellement fixé à 2,5% du montant des biens partagés. Cependant, ce taux peut varier en fonction de la situation et de la nature des biens partagés.

Il est important de noter que le droit de partage peut entraîner des conséquences financières non négligeables lors de la liquidation d'une succession ou d'une communauté. En somme, le droit de partage constitue une charge financière à prendre en considération lors de toute opération de partage de biens, et il est essentiel de bien anticiper cette dépense lors de la planification de tout partage.

### **B. Modalités de perception du droit de**



# partage

Le droit au partage est une taxe perçue lors de la division de biens entre plusieurs parties, que ce soit dans le cadre d'une succession, d'une communauté ou de la dissolution d'une société. Voici un aperçu des modalités de perception de ce droit :

1. Calcul du montant : Le droit au partage est calculé sur la valeur des biens partagés. En général, son taux varie en fonction de la législation en vigueur dans le pays concerné. En France, par exemple, le taux actuel est de 2,5% de la valeur des biens partagés.
2. Moment de paiement : Le droit au partage est dû au moment du partage des biens. Il doit être payé avant que le partage ne soit effectif, et son paiement est une condition préalable à la finalisation du partage.
3. Nature du paiement : Le droit au partage peut être payé en numéraire (en espèces) ou en nature. Le paiement en nature implique souvent le transfert de biens en nature équivalents à la valeur du droit au partage.
4. Responsabilité du paiement : La responsabilité du paiement du droit au partage incombe généralement à toutes les parties impliquées dans le partage. Cependant, dans certains cas, il peut être décidé que l'une des parties assume la totalité ou une partie du paiement.
5. Déclaration et régularisation : Le paiement du droit au partage nécessite une déclaration précise de la valeur des biens partagés. Des régularisations peuvent être effectuées par les autorités fiscales pour s'assurer que le droit au partage est correctement appliqué.
6. Conséquences du non-paiement : Le non-paiement du droit au partage peut entraîner des conséquences légales et fiscales, y compris des pénalités financières. Il est donc essentiel de s'acquitter de cette taxe dans les délais impartis. En somme, les modalités de perception

du droit au partage impliquent le calcul précis de la valeur des biens partagés, le paiement à un moment spécifique et la conformité aux réglementations fiscales en vigueur dans la juridiction concernée.

## **C. Impact du droit de partage sur les opérations de partage**

Le droit de partage, en raison de sa nature fiscale, a un impact significatif sur les opérations de partage, qu'il s'agisse de la liquidation d'une succession, d'une communauté ou de la dissolution d'une société. Voici quelques-uns de ses principaux impacts :

1. **Contrainte financière** : Le paiement du droit de partage peut représenter une contrainte financière non négligeable pour les parties impliquées dans le partage. Il est essentiel de budgétiser cette dépense lors de toute opération de partage afin d'éviter des surprises financières désagréables.
2. **Planification financière** : Le droit de partage nécessite une planification financière minutieuse. Il peut influencer les décisions relatives à la répartition des biens, en particulier dans le cas de successions ou de partages de biens de valeur. Les parties impliquées doivent prendre en compte cette charge fiscale lors de la détermination des modalités de partage.
3. **Choix des biens à partager** : En raison du coût du droit de partage, les parties impliquées peuvent être amenées à reconsidérer les biens à partager. Certaines propriétés ou actifs peuvent être transférés en nature plutôt qu'en numéraire afin de limiter l'impact financier du droit de partage.
4. **Négociations entre les parties** : Le droit de partage peut devenir un enjeu de négociation lors des opérations de partage. Les parties peuvent être amenées à discuter de la répartition des coûts liés au droit de partage, ce

qui peut influencer les termes du partage.

En somme, le droit de partage a un impact financier et organisationnel non négligeable sur les opérations de partage. Il est essentiel de prendre en considération ces aspects lors de la planification et de la réalisation de tout partage de biens afin de garantir une répartition équitable et financièrement viable pour toutes les parties impliquées.

## **D. Analyse des implications fiscales liées à la perception du droit de partage**

Le droit de partage, bien qu'il soit une taxe perçue lors du partage de biens, a des implications fiscales importantes qu'il convient d'analyser attentivement. Voici quelques points clés à considérer :

1. **Traitement fiscal du droit de partage :** En termes fiscaux, le droit de partage est considéré comme une charge déductible. Il peut être déduit de l'actif taxable, ce qui peut avoir un impact positif sur la base imposable pour les affaires concernées. Toutefois, les conditions et limites de cette déductibilité varient selon les juridictions, et il est important de se conformer aux réglementations locales.
2. **Conséquences pour les bénéficiaires :** Les bénéficiaires du partage peuvent être soumis à des implications fiscales distinctes. Par exemple, lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, le droit de partage peut entraîner des obligations fiscales supplémentaires pour les bénéficiaires en termes d'impôts sur les plus-values ou de taxe foncière.
3. **Planification fiscale :** Compte tenu de l'impact fiscal du droit de partage, une planification fiscale minutieuse est nécessaire. Il peut être opportun d'anticiper les conséquences fiscales du partage et d'adopter des stratégies pour optimiser la situation

fiscale des parties impliquées.

4. Conséquences pour les entreprises : Dans le cas de la dissolution d'une société, le droit de partage peut avoir des répercussions fiscales spécifiques pour l'entreprise et ses actionnaires. Il est crucial de comprendre ces implications afin d'éviter des conséquences fiscales inattendues.
5. Expertise fiscale : Compte tenu de la complexité des questions fiscales liées au droit de partage, il est recommandé de faire appel à des experts en fiscalité pour évaluer et gérer les implications fiscales de manière adéquate.

L'impact du préciput sur le calcul du droit de partage : Lorsqu'un préciput est accordé au conjoint survivant, cela peut influencer le calcul du droit de partage. (6) En général, le montant du préciput est déduit de la valeur totale des biens à partager avant de calculer le droit de partage.

Cela signifie que le conjoint survivant ne paiera pas de droit de partage sur la part spécifique qui lui est attribuée. Bien que la perception du droit de partage puisse être évitée ou réduite grâce au préciput, il est important de comprendre les avantages fiscaux qui en découlent :

1. Réduction de la charge fiscale : En permettant au conjoint survivant de recevoir une part spécifique des biens avant le partage, le préciput peut réduire la charge fiscale globale en évitant ou en réduisant le montant du droit de partage à payer.
2. Protection du conjoint survivant : Le préciput offre une protection financière au conjoint survivant en lui garantissant une part spécifique des biens, ce qui peut être particulièrement important dans les cas où les biens partagés comprennent la résidence principale ou d'autres actifs significatifs. (7)

En conclusion, le préciput et la perception du droit de

partage représentent des mécanismes juridiques cruciaux dans le droit français, influençant directement la répartition des biens et des patrimoines. Leur compréhension est essentielle pour les professionnels du droit et pour toute personne concernée par des questions successorales ou de partage de biens. En outre, leur application soulève des enjeux juridiques, fiscaux et patrimoniaux significatifs, ce qui renforce leur importance dans le paysage juridique français.

#### Sources :

1. Article 1515 – Code civil – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
2. Cour d'appel de Montpellier, 6 mai 2008, 07/01485 – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
3. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 25 mai 2016, 15-14.863, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
4. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 23 mars 2022, 20-17.633, Inédit – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
5. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 mars 2022, 20-20.604, Inédit – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
6. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 juin 2009, 08-15.799, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
7. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 24 janvier 2018, 16-18.285, Inédit – Légifrance (legifrance.gouv.fr)